



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 70361

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'intention du Gouvernement d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Le projet serait d'établir une majoration de 20 % dans une trentaine d'agglomérations où il existe un déficit de logement : les zones tendues. Les communes, et au premier chef les maires, auraient la possibilité de relever ou non, le montant de la taxe d'habitation pour les propriétaires d'une maison de campagne. L'Association des maires de France (AMF) s'étonne de l'absence de concertation préalable alors que ce sont les maires qui mettront en œuvre cette nouvelle mesure. Cette mesure risque de participer au sentiment de pression fiscale insupportable que les français ressentent de plus en plus. Car, avec un ménage sur dix qui possède une maison de campagne, la France est en tête au niveau mondial dans ce domaine. En outre il faut être conscient du fait qu'acheter une résidence secondaire n'est pas le fait des seules grandes fortunes de notre pays. De nombreux futurs retraités investissent dans des studios le long des côtes ou dans les grandes agglomérations en pensant s'y installer par la suite et qui, en attendant, font de la location saisonnière. Cette nouvelle taxe va donc s'ajouter aux nombreuses autres et risque de faire encore diminuer les transactions dans un marché déjà mal en point. Il lui demande donc d'expliquer le bien-fondé de cette nouvelle mesure et comment le Gouvernement entend limiter les dommages qu'elle risque d'engendrer.

Texte de la réponse

Dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, les locaux d'habitation existants doivent être prioritairement consacrés à l'habitation principale. À titre d'exemple, on compte, à Paris, environ 174 000 résidences secondaires et près de 170 000 demandeurs de logements sociaux. C'est la raison pour laquelle, l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité, à compter de 2015, pour les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants, de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette mesure a vocation à sensibiliser les personnes qui conservent un logement ne constituant pas leur habitation principale en zone tendue, à l'impact socio-économique négatif provoqué par le manque de logements disponibles. Ce nouvel outil en faveur du logement est toutefois laissé à l'appréciation des communes qui, de par leur connaissance de leur territoire, sont les mieux à même de juger de l'opportunité de sa mise en œuvre. Il est précisé que des dégrèvements seront accordés aux personnes contraintes de disposer d'une résidence secondaire pour lesquelles l'incitation ne serait ni efficace ni justifiée.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70361

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 décembre 2014](#), page 10014

Réponse publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6169